

MACARONS

Zone 43B

VERNIER
Une Ville pas Commune

Liste des rues dans la zone à macarons

- chemin de Champ-Claude, tronçon compris entre les n°6 et 12;
- chemin De-Sales, tout le chemin à l'exception des places perpendiculaires sises au droit du cimetière;
- chemin de l'Echarpine;
- chemin de l'Esplanade;
- avenue Louis-Pictet, à l'exception des parkings publics sis devant le n°7 (parcelles n°3427 et 3428) et devant le stade de Vernier (parcelle n°3283);
- chemin de la Greube, tronçon compris entre le n°20C et le chemin des Vidollets;
- chemin des Myosotis, places sises devant les n°2 et 4;
- route de Peney, tronçon compris entre la rue du Village et la route de Vernier;
- chemin de Poussy, tout le chemin à l'exception des places perpendiculaires sises au droit du n°22;
- chemin du Progrès, tronçon compris entre la route de Peney et le chemin des Vidollets;
- route de Vernier, tronçon compris entre la route du Nant-d'Avril et la route de Peney, à l'exception des places perpendiculaires sises entre le chemin de Champ-Claude et le n°186 ainsi que les places aménagées sur la contre-route entre le n°178 et le chemin de Champ-Claude;
- chemin des Vidollets;
- rue du Village, tronçon compris entre le chemin De-Sales et la route de Peney, à l'exception du parking public sis rue du Village 28 (parcelle n°3372) et des 3 places de stationnement sises à la hauteur du n°28, côté pair;
- via de Coisson;
- chemin des Coquelicots n°1 à 17;
- chemin de la Crotte au Loup.



FONDATION
DES
PARKINGS

Pour tout renseignement:
www.geneve-parking.ch

LE MACARON, COMMENT ÇA FONCTIONNE?

Le macaron

Il permet aux habitants, commerçants et entreprises, de déroger à la limite de temps sur les places de stationnement destinées à cette fin (sauf ordre de police).

Qui a droit au macaron?

Selon l'article 7B, lettre a RaLCR, les voitures de tourisme de catégorie M1 dont le poids est inférieur à 3,5 t et la hauteur maximale de 2 m sont prises en considération pour la délivrance d'un macaron.

Macaron «habitant»: chaque habitant peut acheter 1 macaron par voiture immatriculée en plaques genevoises, à son nom et adresse dans la zone, pour autant qu'il ne loue pas ou ne soit pas propriétaire d'une place de parking dans la zone de domicile et les zones adjacentes.

Macaron «professionnel»: les voitures automobiles immatriculées au nom de l'entité disposant de locaux à l'intérieur du secteur, qui sont indispensables de façon fréquente et régulière à l'exercice de l'activité professionnelle et principalement utilisées à cette fin. Ces voitures automobiles ne doivent pas être utilisées pour des déplacements entre le domicile et le travail. Si l'entité concernée dispose de places de stationnement (hors places visiteurs), elle ne peut prétendre à un macaron que si les places sont toutes occupées par des voitures automobiles immatriculées au nom de l'entité également indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle.

Zone d'utilisation

Le macaron peut être utilisé dans la zone à macarons **43B** indiquée par le panneau similaire à l'illustration ci-dessous.



Le macaron ne peut pas être utilisé dans les zones indiquées par le panneau ci-dessous, ou dans d'autres zones à macarons, ainsi que dans les zones de stationnement conventionnelles.



COMMENT OBTENIR LE MACARON?

Pour obtenir le macaron, il suffit de retourner le formulaire d'inscription, dûment rempli, avec les annexes mentionnées.

Macaron «habitant»

- copie du permis de circulation (carte grise) ;
- copie du bail à loyer ou du permis d'établissement (hors format carte de crédit) ou de la première page de la déclaration d'impôts ;

Pour l'habitant, locataire de son logement:

- attestation de la régie immobilière et/ou du propriétaire du logement mentionnant le nombre de place(s) de stationnement rattachée(s) au logement* ;
- attestation sur l'honneur mentionnant s'il est ou pas propriétaire ou locataire d'une ou plusieurs place(s) de parking dans la zone à macarons de son logement ou les zones adjacentes* ;

Pour l'habitant, propriétaire de son logement:

- extrait du contrat de vente ou de l'autorisation de construire ou tout autre document qui mentionne le nombre de place(s) de stationnement rattachée(s) au logement ;
- attestation sur l'honneur mentionnant s'il est ou pas propriétaire ou locataire d'une ou plusieurs place(s) de parking dans la zone à macarons de son logement ou les zones adjacentes*.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de fonction, joindre une attestation confirmant l'utilisation de ce dernier à des fins privées et professionnelles.

«Macaron «professionnel»

- copie du permis de circulation (carte grise) au nom de l'entité ;
- copie du registre du commerce ou bail à loyer ;
- attestation sur l'honneur (Professionnel)*.

Validité

La Fondation des Parkings fera parvenir au demandeur un bulletin de versement, dont il voudra bien s'acquitter. Le macaron sera envoyé dès réception du paiement.

Les macarons sont valables 12 mois à partir de la date de réception du paiement.

* Modèles disponibles sur le site de la Fondation des Parkings www.geneve-parking.ch